



PREFET DES DEUX-SEVRES

Conduire en France avec un permis d'un Etat de l'Union européenne

Personnes concernées :

La personne résidant habituellement en France et titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) peut, si elle remplit certaines conditions :

- Soit l'utiliser en France sans limitation de durée, en application du principe communautaire de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire.
- Soit procéder facultativement à son échange ou à son enregistrement à la préfecture de son domicile.

Conditions à remplir :

Pour pouvoir être utilisé sur le territoire français, le permis de conduire :

- Doit être en cours de validité.
- Doit être utilisé par une personne qui a atteint l'âge minimal pour conduire en France le véhicule de la catégorie équivalente.
- Doit être utilisé conformément aux mentions d'ordre médical qui y sont inscrites (port de lunettes obligatoire par exemple).
- Ne doit pas avoir été obtenu en échange d'un permis d'un pays tiers à l'EEE, avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité.

Par ailleurs, le titulaire du permis ne doit pas avoir fait l'objet dans son pays d'origine d'une mesure de suspension, restriction ou annulation du droit de conduire.

Exception au principe de reconnaissance mutuelle

Si le permis, délivré par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'EEE, a été obtenu en échange d'un permis d'un pays tiers à l'UE et à l'EEE avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité, il ne sera reconnu que pendant une durée d'un an à compter de la date d'acquisition de la résidence normale en France. A l'issue de cette période, il ne sera ni reconnu ni échangeable et son titulaire devra alors passer les épreuves du permis de conduire français.

Echange obligatoire en cas d'infraction

L'échange contre un permis français devient également obligatoire pour le titulaire d'un permis de conduire européen dans le cas d'une infraction commise sur le territoire français pouvant entraîner une mesure :

- De suspension, restriction ou annulation du permis
- De perte de points.

Echange obligatoire en cas d'obtention d'une nouvelle catégorie

L'échange préalable contre un permis français est obligatoire pour le titulaire d'un permis de conduire européen si l'intéressé souhaite passer une nouvelle catégorie de permis de conduire en France.

Les documents nécessaires au dépôt de votre demande d'échange sont disponibles sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire>)

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux guichets des permis de conduire.